

Arrêt

n° 175 204 du 22 septembre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 mai 2013, par X agissant en son nom personnel, et avec X agissant au nom de leurs enfants mineurs qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 3 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence 30409 et X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l' ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016. (X)

Vu l' ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2016. (X)

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me Y. SEMEY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Mes A. DETOURNAY et D. STEINIER loco Mes E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont introduit deux demandes de visas en vue d'un regroupement familial avec le conjoint et père, qui ont fait l'objet de décisions de refus prises les 23 mai 2011 et 2 août 2012. Il ne semble pas que ces refus aient fait l'objet de recours.

1.2. Le 29 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande de visa regroupement familial en la même qualité.

1.3.Le 2 avril 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- Pour la requérante :

« [...]

Motivation :

Le 28/01/2013 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, par Madame [M S] née le 18/08/1980 accompagnée des enfants [O A] né le 07/12/1998 et [O I]née le 03/07/20013, ressortissants du Maroc

Cette demande a été introduite afin de rejoindre en Belgique son époux [O.R.] né le 15/03/1966 ressortissant du Maroc

Considérant que les intéressés avaient précédemment introduit le 03/01/2011 une demande de visa regroupement familial pour rejoindre Mr [O. R].

Considérant que cette demande avait été rejetée le 23/05/2011 pour le motif que Mr [O.R.] avait frauduleusement obtenu un titre de séjour en Belgique en contractant un mariage de complaisance avec une ressortissante belge.

Considérant que selon l'adage "fraus omnia corrupit", un droit acquis de manière frauduleuse ne peut être invoqué

Considérant que pour cette raison la demande visa avait été rejetée.

Considérant que le 25/05/2012 [O. A.] a introduit une nouvelle demande de visa

Considérant qu'une décision négative a été prise le 02/08/2012, confirmant le rejet du 23/05/2011.

Considérant que le 28/01/2013, les trois intéressés ont introduit une nouvelle demande de visa.

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, les intéressés font valoir que le mariage contracté le 14/10/2008 entre Mr [O R] et Mme [MS] a été reconnu valable par le jugement du 07/06/2011 par le Tribunal de Première Instance à Bruxelles.

Considérant que la légalité de cette union n'a jamais été mise en cause dans la motivation justifiant la décision négative du 23/05/2011, ni dans la décision confirmative du 23/05/2011.

Considérant que la reconnaissance du mariage [O/M] n'enlève rien à l'aspect frauduleux du mariage [O/C] grâce auquel Mr [O] a obtenu un titre de séjour

Considérant dès lors que ce nouvel élément n'est donc pas susceptible de modifier la décision négative du 23/05/2011.

Considérant que l'article 11, § 1er,4°de la loi du 15/12/1980 citée ci dessus précise que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des as prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ; Dès lors cette décision négative du 23/05/2011 est confirmée[...]

- Pour le requérant [O.A.]

« Voir demande de visa de la mère [M. S.]

Motivation références légales

2. Question préalable.

Les affaires enrôlées sous les n° 128 542 et 128 722 sont étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation.

1.1. Dans le recours enrôlé sous le numéro 128 722 (mère)

La partie requérante prend un deuxième moyen pris de la violation des articles 11, §1, 4^e et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit administratif en particulier le devoir de soin, de *fair play* et du raisonnable.

Dans un premier temps, elle rappelle le motif de la décision attaquée à savoir le fait que le regroupant aurait obtenu son droit de séjour de manière frauduleuse en contractant un mariage de complaisance avec une ressortissante belge. Elle énonce ensuite l'article 11, §1, 4^e de la Loi dont elle souligne la partie relative au caractère déterminant et constate que le mariage entre le regroupant et la ressortissante belge n'a jamais été annulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure en cours à ce titre. Elle rappelle très sommairement l'historique de ce mariage et souligne qu'il s'est clôturé par un divorce prononcé le 17 juin 2008. Elle expose que suite à une requête unilatérale en reconnaissance de mariage entre le regroupant et la requérante, une enquête a été ouverte par le ministère public sur le mariage du regroupant et la ressortissante belge et que le ministère public n'a pas poursuivi l'action en annulation de mariage. Elle soutient que l'article 11, §1, 4^e de la Loi implique qu'il soit établi que le mariage a été exclusivement conclut en vue d'obtenir un séjour sur le territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient également que le dossier administratif ne contient aucun élément qui peut soutenir une telle hypothèse. Elle conclut une violation de l'article 11, §1, 4^e de la Loi, du devoir de soin, du principe de *faire play* et du raisonnable. Elle ajoute que le mariage n'a pas été dissout et que le droit de séjour du regroupant n'a pas été retiré.

1.2. Dans le recours enrôlé sous le n° 128 582 (enfant majeur)

La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 11, §1, 4^e et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit administratif en particulier le devoir de soin, de *fair play* et du raisonnable.

Elle expose que si on considère que la décision attaquée de la requérante fait partie intégrante de la motivation de la décision de refus du requérant- *quod non-* cette décision n'est pas conforme à l'article 11, §1, 4^e de la Loi.

Elle reprend le motif de la décision et énonce l'article 11, §1, 4^e de la Loi dont elle souligne la partie relative au caractère déterminant de la fraude. Elle poursuit en mentionnant que le mariage entre le regroupant et la ressortissante belge n'a jamais été annulé et ne fait l'objet d'aucune procédure quant à ce. Elle rappelle très rapidement l'historique de la relation entre le regroupant et la ressortissante belge et souligne qu'il s'est clôturé par un divorce prononcé le 17 juin 2008. Elle expose que suite à une requête unilatérale en reconnaissance de mariage entre le regroupant et la requérante, une enquête a été ouverte par le ministère public sur le mariage du regroupant et la ressortissante belge et que le ministère public n'a pas poursuivi l'action en annulation de mariage. Elle soutient que l'article 11, §1, 4^e de la Loi implique qu'il soit établi que le mariage a été exclusivement conclut en vue d'obtenir un séjour sur le territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient également que le dossier administratif ne contient aucun élément qui peut soutenir une telle hypothèse. Elle conclut une violation de l'article 11, §1, 4^e de la Loi, du devoir de soin, du principe de *faire play* et du raisonnable. Elle ajoute que le mariage n'a pas été dissout et que le droit de séjour du regroupant n'a pas été retiré.

Il ne peut être question de fraude dans le chef du regroupant en vue d'obtenir un droit au séjour.

4. Discussion.

4.1. Sur le deuxième moyen du recours enrôlé sous le numéro 128 722 et sur le quatrième moyen du recours enrôlé sous le numéro 128 582, le Conseil rappelle que l'article 11, §1, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi énonce :

« § 1^{er} Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. »

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée comme suit : « *Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, les intéressés font valoir que le mariage contracté le 14/10/2008 entre Mr [O R- regroupant] et Mme [MS la requérante] a été reconnu valable par le jugement du 07/06/2011 par le Tribunal de Première Instance à Bruxelles.*

Considérant que la légalité de cette union n'a jamais été mise en cause dans la motivation justifiant la décision négative du 23/05/2011, ni dans la décision confirmative du 23/05/2011.

Considérant que la reconnaissance du mariage [O regroupant /M requérante] n'enlève rien à l'aspect frauduleux du mariage [O regroupant/C ressortissante belge] grâce auquel Mr [O] a obtenu un titre de séjour. Considérant dès lors que ce nouvel élément n'est donc pas susceptible de modifier la décision négative du 23/05/2011.Considérant que l'article 11, § 1er,4^ode la loi du 15/12/1980 citée ci dessus précise que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des as prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ; Dès lors cette décision négative du 23/05/2011 est confirmée[...].».

4.3. La partie requérante conteste une fraude dans le chef du regroupant et argue que cet élément ne ressort pas du dossier administratif, le mariage n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation et ce après enquête du parquet et le séjour du regroupant n'ayant jamais été retiré.

La partie défenderesse quant à elle estime « (...) que le fait que le mariage du deuxième requérant avec Madame [C] n'ai pas été annulé ne modifie en rien les conclusions de l'enquête menée par le Procureur du Roi dans ce dossier, pièces contenues dans le dossier administratif. Par ailleurs, ce mariage a été dissous en 2008 et de ce fait, l'autorité compétence n'a pas estimé devoir diligenté une procédure en annulation. (...) »

4.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il y a un avis du procureur du Roi du 28 septembre 2012, lequel n'est pas pertinent puisqu'il concerne la relation maritale entre la requérante et le regroupant mariage qui n'est pas remis en cause par l'acte attaqué.

Ensuite, s'agissant du précédent mariage du regroupant avec une ressortissante belge, lequel est remis en cause dans l'acte attaqué, il ressort que par une lettre du 10 décembre 2008, le Procureur du Roi de Bruxelles demande à la partie défenderesse de ne pas délivrer de visa en attendant l'issue d'une enquête pour mariage de complaisance entre le regroupant et la ressortissante belge. Il informe également la partie défenderesse que si l'enquête de police confirme ce type de mariage, il introduira une procédure en annulation de mariage. Il ressort ensuite de l'audition du regroupant du 16 janvier 2009 que ce dernier a déclaré que son mariage avec la ressortissante belge était un mariage d'amour et que c'est son épouse qui est partie. Quant à son second mariage avec la requérante, il déclare effectivement que ce dernier a été conclu à la demande de ses parents afin que ses enfants aient accès au territoire. Le 29 avril 2009, le Procureur du Roi transfère l'audition précitée à la partie défenderesse et souligne que le regroupant a reconnu formellement s'être remarié avec la requérante à la demande de ses parents afin de pouvoir faire venir ses enfants en Belgique. Il ne résulte nullement de cette audition que le requérant ou le Procureur du Roi aient remis en cause formellement le précédent mariage entre le regroupant et la ressortissante belge, comme l'indique, en outre l'acte attaqué ce second mariage n'a jamais été mis en cause justifiant les précédentes décisions de rejet des demandes de visas. Le Conseil

relève par ailleurs que ce second mariage entre le regroupant et la requérante a finalement été reconnu comme valable par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Enfin, il n'est ni contesté que le mariage du regroupant avec la ressortissante belge n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation ni que le droit de séjour du regroupant n'a pas été retiré sur la base d'une fraude. Par conséquent, il convient de constater au vu de ces éléments que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée et a violé l'article 11, §1, alinéa 1^{er}, 4.

4.5. Il n'a pas lieu d'examiner les autres moyens des recours, qui à les supposer fondés ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visas, prises le 3 avril 2013, sont annulées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE